

L'interdiction de publication de l'identité de la personne victime



Vous est-il déjà arrivé d'avoir à répondre aux préoccupations de personnes victimes d'infractions criminelles à l'égard de la publication de leur identité dans les médias ou dans les réseaux sociaux? Savez-vous dans quels cas une ordonnance de non-publication est rendue et à qui elle s'adresse? Connaissez-vous les conséquences de son non-respect?

Cette fiche d'information vise à renseigner les personnes qui accompagnent les personnes victimes sur les mesures prévues par la loi pour interdire la publication d'informations permettant de les identifier.

Mise en contexte

Soulignons d'entrée de jeu qu'une interdiction de publication¹ est une ordonnance émise par le tribunal^{2,3}. C'est pourquoi, lorsqu'il s'agit d'une interdiction de publication, il se peut que le terme ordonnance de non-publication soit aussi utilisé.

1.1 Pourquoi la majorité des audiences en matière criminelle sont-elles publiques?

En droit criminel, la majorité des audiences à la cour se déroule devant public. Cela permet aux membres de la société de connaître le fonctionnement du système judiciaire et contribue à la dénonciation des infractions criminelles et à la dissuasion générale à l'égard de ceux-ci⁴.

Bien qu'il en ait la possibilité, la majorité du public n'assiste toutefois pas à ces audiences. Il peut par contre compter sur les médias pour être renseigné sur les affaires criminelles, ceux-ci agissant à titre de «substitut du public»⁵. Ainsi, il n'est pas rare de voir des journalistes dans les corridors et dans les salles d'audience des palais de justice.

Le caractère public des audiences fait en sorte que l'identité des parties et des témoins, incluant la personne victime, est généralement connue du public.

1.2 Les règles encadrant la conduite du public et des journalistes dans les palais de justice

Les tribunaux ont établi certaines règles afin de baliser l'usage de la photographie ou de l'enregistrement autant à l'intérieur qu'à l'extérieur des salles d'audience⁶.

Lorsque l'audience se déroule dans une salle du palais de justice ou en salle virtuelle, il est interdit à tout témoin, membre du public ou journaliste de prendre :

- ▀ des photographies;
- ▀ des captures d'écran;
- ▀ un enregistrement vidéo.

Il est aussi interdit à tout témoin ou membre du public de procéder à l'enregistrement sonore de l'audience. Quand le tribunal le permet, les médias peuvent procéder à un tel enregistrement, mais il leur est interdit de le diffuser⁷.

De plus, la tenue d'entrevues avec les personnes victimes et l'usage de caméras à l'extérieur des salles d'audience ne sont permis que dans les lieux prévus à cette fin, qui sont désignés dans les palais de justice par des pictogrammes ou des pastilles au sol⁸. Cela permet aux personnes qui ne souhaitent pas être filmées ou prises en photo de s'éloigner de ces endroits⁹.

1.3 Le droit pour la personne victime de demander à ce que son identité soit protégée

La *Charte canadienne des droits des victimes*¹⁰ prévoit que toute personne victime, qu'elle soit une plaignante ou un témoin dans une procédure relative à l'infraction, a le droit de demander à ce que son identité soit protégée.

Les interdictions de publication et les autres mesures pour protéger l'identité de la personne victime visent notamment à :

- ▀ protéger sa vie privée et sa sécurité¹¹;
- ▀ s'assurer qu'elle ne subisse pas d'intimidation ou de représailles¹²;
- ▀ encourager la dénonciation des infractions et le témoignage des personnes victimes, et ce, particulièrement lorsqu'il s'agit d'infractions d'ordre sexuel¹³.



2

L'interdiction de publication

La loi prévoit certaines situations où une interdiction de publication est émise d'office. Elle prévoit également des circonstances où le tribunal, lorsqu'une demande d'interdiction de publication lui est exprimée, doit rendre obligatoirement une ordonnance de non-publication, et d'autres circonstances où il peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour accepter ou non la requête qui lui est présentée.

2.1 L'interdiction de publication imposée d'office par la loi

Lorsque la loi prévoit une interdiction de publier l'identité de la personne victime, il n'est pas nécessaire d'en faire la demande au tribunal au préalable. Cette ordonnance est obligatoire et s'applique d'office.

Une ordonnance interdisant de publier ou diffuser tout renseignement, de quelque façon que ce soit, doit être rendue d'office par le tribunal à l'égard de la personne victime :

- ▀ qui fait l'objet d'une représentation, d'un écrit ou d'un enregistrement qui constitue du matériel d'exploitation et d'abus sexuels d'enfant¹⁴;
- ▀ âgée de moins de 18 ans qui a subi une infraction commise par un adolescent ou une adolescente¹⁵.

Cet interdit est rendu même si la personne victime ne témoigne pas lors des procédures. Ainsi, l'identité de la victime sera protégée même si la personne accusée plaide coupable avant le témoignage de la victime. Il en est de même dans le cas où le témoignage de la personne victime n'est pas jugé nécessaire par la poursuite, considérant la suffisance d'une preuve indépendante admissible au procès.

2.2 L'interdiction de publication demandée par la personne victime ou par la poursuite

Dans d'autres cas, une ordonnance de non-publication pourra être rendue par le tribunal à la suite d'une demande présentée par la personne victime ou la poursuite.

Lorsqu'une demande d'ordonnance de non-publication lui est présentée, le tribunal doit d'abord considérer l'âge de la personne victime et l'infraction visée par les procédures criminelles. Ainsi, lorsque la personne victime ou la poursuite en fait la demande¹⁶, le tribunal a l'obligation de rendre une ordonnance de non-publication dans deux situations précises :

- ▀ quand il s'agit d'une infraction d'ordre sexuel¹⁷;
- ▀ quand la personne victime est âgée de moins de 18 ans¹⁸.

Lorsque l'une ou l'autre de ces situations se présentent, le tribunal doit, dans les meilleurs délais, aviser la personne victime de son droit de demander une ordonnance de non-publication¹⁹. Cette requête pourra être faite même

si la personne victime n'est pas appelée à témoigner lors des procédures criminelles. Le fait que, lorsque demandée, l'ordonnance soit obligatoire, évite qu'elle ne soit pas rendue par le tribunal et assure ainsi à la personne victime que son identité ne fera pas l'objet d'une publication ou d'une diffusion.

La Cour suprême a reconnu l'importance d'une telle mesure lorsqu'il s'agit d'infractions d'ordre sexuel :

«De toute évidence, comme la crainte de la publication est l'un des facteurs qui influent sur la dénonciation d'agressions sexuelles, la certitude de la non-publication qu'on peut avoir au moment où l'on décide de dénoncer le crime joue un rôle primordial dans cette décision.»²⁰

Dans toutes les autres situations, soit lorsque la personne victime est âgée de 18 ans et plus et a subi une infraction autre que d'ordre sexuel, par exemple, une infraction commise dans un contexte de violence conjugale, elle ou la poursuite a la possibilité de demander une ordonnance de non-publication au tribunal, mais ce dernier jouit d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant de l'accorder ou non.

Pour prendre sa décision, le tribunal peut tenir une audience, à huis clos ou non (c'est-à-dire sans la présence ou avec la présence du public, mais toujours en présence de la personne accusée)²¹. La personne victime pourrait devoir témoigner lors de cette audience.

Le tribunal rend l'ordonnance s'il estime que cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice. Pour ce faire, il considère les facteurs suivants :

- ▀ Le droit de la personne accusée à un procès public et équitable;
- ▀ Le risque sérieux que la personne victime subisse un préjudice si son identité est révélée;
- ▀ La nécessité d'assurer la sécurité de la personne victime et sa protection contre l'intimidation et les représailles;
- ▀ L'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des personnes victimes;
- ▀ L'existence d'autres moyens efficaces permettant de protéger l'identité de la personne victime;
- ▀ Les effets bénéfiques et préjudiciables de sa décision;
- ▀ Les répercussions de l'ordonnance sur la liberté d'expression des personnes qu'elle touche;
- ▀ Tout autre facteur qu'il estime pertinent²².

Le tableau qui suit résume les différentes situations où une interdiction de publication de l'identité de la personne victime est en vigueur automatiquement, celles où une ordonnance de non-publication de son identité doit être rendue par le tribunal si elle ou la poursuite le demande et celles où la décision revient au tribunal à la suite de la demande.



Tableau récapitulatif de l'interdiction de publication de l'identité de la personne victime

Situations	Ordonnance automatique (prévue par la loi)	Demande d'ordonnance nécessaire par la personne victime ou par la poursuite	
		Ordonnance obligatoire	Ordonnance discrétionnaire
Personne victime âgée de moins de 18 ans d'une infraction commise par un adolescent ou une adolescente	✓		
Personne victime faisant l'objet d'une représentation, d'un écrit ou d'un enregistrement qui constitue du matériel d'exploitation et d'abus sexuels d'enfant	✓		
Personne victime d'une infraction d'ordre sexuel		✓	
Personne victime âgée de moins de 18 ans d'une infraction autre que d'ordre sexuel commise par un adulte		✓	
Toute autre personne victime, lorsque cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice			✓ (peut être assortie de conditions si accordée)

2.3 Consultation de la personne victime au sujet de l'imposition de l'ordonnance

Si la personne victime est présente dans la salle d'audience lorsque la poursuite demande au tribunal de rendre l'ordonnance, le tribunal vérifiera avec elle si elle est d'accord de faire l'objet de cette ordonnance²³.

Si la personne victime n'est pas dans la salle, le tribunal demandera à la poursuite si la personne victime a été consultée avant de faire la demande, et si elle souhaite faire l'objet de l'ordonnance²⁴.

Lorsque l'ordonnance est rendue, le tribunal doit, dans les meilleurs délais, aviser la personne victime qui fait l'objet de l'ordonnance de ce fait et de la possibilité de demander la révocation ou la modification de l'ordonnance²⁵.

La poursuite est tenue, dans les meilleurs délais après qu'un interdit de publication soit rendu à sa demande, d'informer le tribunal qu'elle a fait ce qui suit²⁶:

- Elle a avisé la personne victime faisant l'objet de l'ordonnance de ce fait;
- Elle a établi si la personne victime souhaite faire l'objet de l'ordonnance;
- Elle l'a avisée de son droit de demander la révocation ou la modification de l'ordonnance.



Les modalités de l'interdiction de publication

3.1 Quand et comment l'interdiction de publication peut-elle être demandée et par qui ?

Lorsque la demande d'ordonnance vise l'identité d'une personne victime qui a subi une infraction d'ordre sexuel ou qui est âgée de moins de 18 ans, une requête verbale est faite au tribunal. Elle peut être effectuée dès la comparution de la personne accusée, et parfois même avant, si nécessaire²⁷.

Lorsque la demande d'ordonnance vise l'identité d'une personne victime qui est âgée de 18 ans et plus et qui a subi une infraction autre que d'ordre sexuel, par exemple, une infraction commise dans un contexte de violence conjugale, la requête doit exposer les motifs de la demande et être présentée par écrit au tribunal. Elle doit être notifiée à la poursuite, à la personne accusée et à toute autre personne touchée par l'ordonnance.

En pratique, bien que pouvant être sollicitée directement par la personne victime, cette ordonnance est très souvent demandée par la poursuite. Cette dernière a en effet l'obligation, dans toutes les décisions qu'elle prend, de considérer le droit de la personne victime à la sécurité et à la vie privée. Elle doit avoir recours aux moyens prévus par la loi pour que l'identité de la personne victime ne soit pas divulguée au public et pour assurer sa protection contre l'intimidation et les représailles, lorsque les circonstances le justifient, et ce, particulièrement s'il s'agit de crimes perpétrés avec violence²⁸.

De plus, même lorsque l'ordonnance doit être rendue d'office, la poursuite s'assure que le tribunal la prononce dès le début des procédures.

3.2 Ce qui est visé par l'interdiction de publication

L'interdiction de publication empêche de publier ou de diffuser tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la personne victime. Elle n'a pas pour effet d'exclure les membres du public et les journalistes des audiences²⁹ et ne vise pas à interdire la publication et la diffusion des faits de l'affaire ni du déroulement du procès. Toutefois, les membres du public et les journalistes ne peuvent en aucun cas donner des informations qui permettraient d'établir l'identité de la personne victime³⁰.

Certains renseignements, autres que le nom de la personne victime, peuvent permettre son identification. La prudence doit donc être de mise lors de la publication d'informations comme :

- ▀ le nom de la rue ou de l'endroit où l'infraction a été commise ;
- ▀ les endroits fréquentés par la personne victime ;
- ▀ le lien familial entre la victime et la personne accusée.

Le fait que la personne victime habite dans une petite collectivité ou encore pratique une activité sportive à laquelle peu de gens s'adonnent sont des exemples où une plus grande vigilance s'impose. De plus, la multiplication des informations peut parfois rendre possible l'identification de la personne victime, lorsque ces renseignements sont couplés entre eux³¹.

L'interdiction vise la publication ou la diffusion «de quelque façon que ce soit». Outre les publications dans les médias traditionnels (journaux imprimés, télévision, radio, etc.) ou en ligne (sites et applications de nouvelles), les publications écrites (lettre affichée sur un babillard, affiche, etc.) ou sur les réseaux sociaux sont aussi comprises dans l'interdiction.

Lorsque le tribunal rend une ordonnance visant une personne victime âgée de 18 ans et plus et qui est victime d'une infraction criminelle autre que d'ordre sexuel, il arrive qu'il l'assortisse de conditions³². À titre d'exemple, il pourrait interdire que l'identification de la personne victime se retrouve dans une banque de données de jugements³³.

L'ordonnance de non-publication ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- ▀ La communication de renseignements est faite dans le cours de l'administration de la justice si elle ne vise pas à renseigner le public³⁴ ;
- ▀ Les renseignements sont communiqués dans tout forum et pour quelque fin par la personne dont l'identité est protégée par l'ordonnance et concernent cette personne ou ses détails. La communication ne doit pas avoir été faite pour révéler, intentionnellement ou avec insouciance, l'identité de toute autre personne dont l'identité est protégée par une ordonnance de non-publication ou pour diffuser, de quelque façon que ce soit, tout renseignement ou détail qui pourraient permettre d'établir son identité³⁵ ;

- ▀ La communication de renseignements effectuée par la personne victime qui ne vise pas à faire connaître les renseignements au public, notamment lorsque la communication est faite à une professionnelle ou un professionnel du droit, de la santé ou à une personne dans une relation de confiance avec la personne victime³⁶.

3.3 Les personnes visées par l'interdiction de publication

L'interdiction de publication ne vise pas que les journalistes. Elle s'applique à toutes les personnes ou entités suivantes :

- ▀ La personne victime ;
- ▀ Le témoin ;
- ▀ La personne accusée ;
- ▀ Le public ;
- ▀ Etc.

Lorsqu'une telle interdiction est en vigueur, la personne victime peut tout de même choisir d'accorder une entrevue aux médias. Toutefois, ceux-ci devront s'assurer de respecter l'interdiction de publication en vigueur et cela limitera, par conséquent, les faits qu'ils pourront rapporter ou les images qu'ils pourront diffuser. Si la personne victime souhaite que son identité soit publiée, il faudra alors que l'interdiction soit levée avant la publication³⁷.

3.4 La durée de l'interdiction de publication et sa révocation ou modification

L'interdiction de publication, une fois rendue ou appliquée d'office, demeure en vigueur pour toujours. L'ordonnance subsiste à la fin des procédures, et ce, que la personne accusée soit acquittée ou reconnue coupable.

Il peut toutefois arriver que cette interdiction soit levée. Cela peut se faire à tout moment.

La personne victime pourrait vouloir publier une information qui permettrait de l'identifier ou s'identifier dans les médias, afin, par exemple, de donner des entrevues ou de participer à un reportage. Il faudra que le tribunal révoque l'ordonnance. Si la personne qui fait l'objet d'une ordonnance demande à la poursuite de la faire révoquer ou modifier, la poursuite est tenue, dans les meilleurs délais, de faire une demande de révocation ou de modification pour le compte de celle-ci³⁸.

Sur demande de la poursuite agissant pour le compte de la personne faisant l'objet de l'ordonnance, ou sur demande de cette personne, le tribunal³⁹ doit, sans tenir d'audience, révoquer ou modifier l'ordonnance, sauf s'il est d'avis que cela porterait atteinte au droit à la vie privée de toute personne qui fait l'objet d'une ordonnance de non-publication⁴⁰.

Si le tribunal est d'avis que la révocation ou la modification pourrait porter atteinte au droit à la vie privée de toute personne faisant l'objet d'une ordonnance de non-publication, il tient une audience⁴¹. Cela pourrait par exemple être le cas lorsqu'il s'agit d'un dossier avec plusieurs personnes victimes.



Pour décider s'il doit ou non accéder à la demande de révocation ou de modification, le tribunal prend en considération la question de savoir s'il est possible de le faire tout en protégeant le droit à la vie privée de toute autre personne qui fait l'objet d'une ordonnance de non-publication⁴².

La personne accusée n'a pas le statut de partie au débat dans le cadre de ce processus et est seulement avisée par la poursuite en cas de révocation ou de modification de l'ordonnance⁴³.

Une dernière précision mérite d'être apportée. Lorsque l'interdiction de publication a été rendue d'office à l'égard d'une personne victime de moins de 18 ans pour une infraction commise par un adolescent ou une adolescente, la personne victime peut publier ou faire publier son nom ou tout autre renseignement de nature à révéler le fait qu'elle a été victime dans les cas suivants :

- ▶ Elle a atteint l'âge de 18 ans;
- ▶ Avec le consentement de ses parents, si elle est âgée de moins de 18 ans;
- ▶ Avec l'autorisation de la Chambre de la jeunesse, lorsqu'il est jugé que cette publication n'est pas contraire à l'intérêt de la personne victime ou à l'intérêt public.

De plus, en cas de décès de la personne victime, les parents peuvent publier ou faire publier ces informations⁴⁴.

3.5 Les conséquences du non-respect de l'interdiction de publication

Une personne qui transgresse l'interdit de publication commet une infraction. Lorsque l'interdiction vise l'identité de la victime d'une infraction commise par un adolescent ou une adolescente alors qu'elle était elle-même âgée de moins de 18 ans, la personne qui y contrevient commet une infraction hybride : elle peut être accusée d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Le procureur ou la procureure aux poursuites criminelles et pénales au dossier détermine le mode de poursuite⁴⁵. Pour toutes les autres interdictions de publication, la personne qui y contrevient commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

La poursuite ne peut pas engager une poursuite ou la continuer en cas de contravention de l'ordonnance par la personne qui en fait l'objet (par exemple, la personne victime), sauf lorsque :

- ▶ la personne a sciemment transgressé l'ordonnance, et
- ▶ la prétendue infraction a porté atteinte au droit à la vie privée d'une autre personne qui fait l'objet d'une ordonnance de non-publication, et
- ▶ le recours à l'avertissement n'est pas opportun⁴⁶.

Infraction et peine en cas de non-respect de l'interdiction de publication

Type d'ordonnance	Infraction	Acte criminel	Infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire
Interdiction rendue en vertu de l'art. 111 de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> • Personne victime âgée de moins de 18 ans d'une infraction commise par un adolescent ou une adolescente	Art. 138 de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	Emprisonnement maximal de deux ans	Amende maximale de 5 000 \$ et emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou l'une ou l'autre de ces peines
Interdiction rendue en vertu de l'art. 486.4 ou 486.5 du <i>Code criminel</i> • Personne victime faisant l'objet d'une représentation, d'un écrit ou d'un enregistrement qui constitue du matériel d'exploitation et d'abus sexuels d'enfant • Personne victime d'une infraction d'ordre sexuel • Personne victime âgée de moins de 18 ans d'une infraction autre que d'ordre sexuel commise par un adulte • Toute autre personne victime, lorsque cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice	Par. 486.6(1) du <i>Code criminel</i>		Amende maximale de 5 000 \$ et emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou l'une ou l'autre de ces peines



Les autres mesures pour protéger l'identité et la vie privée de la personne victime

L'interdiction de publication a seulement pour effet d'interdire la publication de l'information, mais n'en restreint pas l'accès, puisque l'identité de la personne victime est divulguée dans la salle de cour devant le public et que tous les faits sont relatés par la victime. D'autres mesures sont toutefois possibles afin de protéger l'identité de la personne victime et sa vie privée.

4.1 La non-divulagation des coordonnées de la personne victime

D'abord, il importe de mentionner que la poursuite doit protéger les coordonnées de la personne victime⁴⁷. Ainsi, son adresse et son numéro de téléphone ne sont pas remis à la défense dans le cadre de la communication de la preuve et le public n'y a pas accès.

4.2 L'utilisation d'initiales pour désigner la personne victime

Si la poursuite l'estime opportun, elle peut inscrire les initiales et la date de naissance de la personne victime aux chefs d'accusation qui figurent sur la dénonciation et l'acte d'accusation⁴⁸, au lieu de son nom⁴⁹.

La poursuite peut également demander au tribunal qu'il en soit de même pour les ordonnances interdisant à la personne accusée de :

- communiquer avec la victime⁵⁰;
- se rendre à certains endroits où celle-ci peut se trouver.

4.3 L'utilisation d'un faux nom lorsque la personne victime est un témoin

Lorsque la personne victime est un témoin⁵¹, elle ou la poursuite peut demander au tribunal de rendre une ordonnance interdisant la divulgation de tout renseignement qui permettrait d'établir son identité⁵². Le tribunal peut alors permettre à la personne qui doit témoigner et qui craint pour sa sécurité si son identité réelle est révélée, d'être identifiée au moyen d'un pseudonyme ou d'un faux nom⁵³.

Une audience peut être tenue, à huis clos ou non, afin de déterminer si cette ordonnance doit être rendue. Le tribunal rend une telle ordonnance s'il s'estime convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, considérant certains éléments dont⁵⁴ :

- le droit à un procès public et équitable;
- la nature de l'infraction;
- la nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité du témoin ou le protéger contre l'intimidation et les représailles;

- la nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité d'une des connaissances du témoin;
- l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des personnes victimes au processus de justice pénale;
- l'importance du témoignage dans l'instance.

À titre d'exemple, cette ordonnance peut être rendue lorsque la réelle identité de la victime est inconnue de la personne accusée, notamment dans le cas d'une infraction de leurre où la victime n'a pas utilisé sa véritable identité lors de ses communications avec la personne accusée, et que le tribunal l'estime dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Cette ordonnance est donc plus limitative que l'interdiction de non-publication étudiée ci-haut, puisque le public se retrouve ainsi privé de cette information⁵⁵.

Tant les interdicts de publication que ces autres mesures visent à assurer la sécurité de la personne victime et à éviter qu'elle subisse de l'intimidation ou des représailles en raison de la dénonciation de l'infraction qu'elle a subie. Ces diverses mesures favorisent de plus la dénonciation des infractions, reconnaissent l'importance de la participation des victimes au sein des procédures criminelles et permettent ainsi de s'assurer que les personnes contrevenantes ne bénéficieront pas d'une impunité en raison de craintes de la victime associées à la publicité de son identité via les médias ou autres forums.



À retenir

- ▶ Toute personne victime a le droit de demander à ce que son identité soit protégée.
- ▶ L'ordonnance de non-publication vise à interdire la diffusion d'informations, dans les différents médias, permettant d'identifier la personne victime. Cette interdiction de publication, rendue d'office ou sur demande, empêche quiconque de publier ou diffuser, de quelque façon que ce soit, tout renseignement permettant d'établir l'identité de la personne victime.
- ▶ Il existe trois cas de figure. L'interdiction de publication :
 - ▶ imposée d'office par la loi :
 - ▶ personne victime âgée de moins de 18 ans d'une infraction commise par un adolescent ou une adolescente ;
 - ▶ personne victime faisant l'objet d'une représentation, d'un écrit ou d'un enregistrement qui constitue du matériel d'exploitation et d'abus sexuels d'enfant ;
 - ▶ demandée par la poursuite ou la personne victime et que le tribunal doit obligatoirement accepter :
 - ▶ personne victime d'une infraction d'ordre sexuel ;
 - ▶ personne victime âgée de moins de 18 ans d'une infraction autre que d'ordre sexuel commise par un adulte ;
 - ▶ demandée par la poursuite ou la personne victime et que le tribunal peut ou non accepter selon son analyse du dossier :
 - ▶ toutes autres personnes victimes que celles déjà mentionnées.
- ▶ Lorsque l'ordonnance est en vigueur, la personne victime doit aussi la respecter. Elle peut en demander la modification ou la révocation à tout moment.
- ▶ D'autres mesures sont utilisées pour protéger l'identité de la personne victime, soit :
 - ▶ la non-divulgence de ses coordonnées ;
 - ▶ l'utilisation d'initiales pour la désigner ;
 - ▶ l'utilisation d'un faux nom lorsqu'elle est un témoin.



Notes

1. Cette fiche se limite à la protection de l'identité des personnes victimes lors des procédures en matière criminelle. Elle ne vise pas celle qui s'applique aux personnes accusées en vertu de l'art. 110 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1. Voir à cet effet Cameron, *La vie privée de la victime et le principe de la publicité des débats*, 32-33. À noter que certaines autres interdictions sont prévues dans les lois civiles. À titre d'exemple, l'art. 9.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, chapitre P-34.1, prévoit que les renseignements concernant un enfant ou ses parents et qui permettent de les identifier sont confidentiels et ne peuvent être divulgués.
2. Ministre de la Justice et procureur général du Canada, *Interdictions de publication*.
3. Le terme « tribunal » est employé dans cette fiche pour désigner le ou la juge. C'est également un synonyme de l'expression « la cour », qui est parfois utilisée dans les décisions pour désigner le ou la juge.
4. Par. 486(1) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46; *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (PG)*, [1996] 3 R.C.S. 480, par. 17; *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (PG)*, [1991] 3 R.C.S. 459, p. 475.
5. Conseil canadien de la magistrature, *Le système judiciaire canadien et les médias*, 1. La liberté d'expression et de presse est d'ailleurs consacrée à l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
6. *Lignes directrices concernant l'utilisation des technologies durant les audiences*, *Cour supérieure*, *Cour du Québec et cours municipales*.
7. Art. 8 et 8A des *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle* (2002), TR/2002-46.
8. Art. 8, 8A et 8B des *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle* (2002), TR/2002-46. Voir aussi *Société Radio-Canada c. Canada* (PG), 2011 CSC 2.
9. Pour en savoir plus sur cette question, voir Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes, *Travailler avec les médias. Guide à l'intention des fournisseurs de services aux victimes Canadiennes*; Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes, *Si les médias vous appellent. Guide à l'intention des victimes d'actes criminels et des survivants*.
10. Art. 12 de la *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.
11. La protection des victimes vulnérables, telles que les enfants, est particulièrement visée. Voir *A.B. c. Bragg Communications*, 2012 CSC 46, cité dans Ha et Ndegwa, *La divulgation de l'identité des jeunes victimes dans les médias au Canada : une revue des médias*, 12-18. À noter que d'autres mesures visant à assurer la vie privée des victimes sont prévues par le législateur, telles que l'interdiction de publier ou de diffuser le contenu d'une demande faite au tribunal par la personne accusée l'autorisant à présenter en preuve une activité sexuelle de la personne plaignante autre que celle à l'origine de l'accusation (par. 276(2) et 278.95(1) du *Code criminel*) ou encore lors d'une demande de communication d'un dossier se rapportant à une victime qui contient des renseignements personnels pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée (par exemple un dossier médical, psychiatrique ou thérapeutique (art. 278.1 et par. 278.9(1) du *Code criminel*). Voir la fiche [La preuve du comportement sexuel de la victime](#) et la fiche [La communication de la preuve et les dossiers personnels de la victime](#).
12. Art. 10 de la *Charte canadienne des droits des victimes*.
13. Ministre de la Justice et procureur général du Canada, *Interdictions de publication*.
14. Par. 486.4(3) du *Code criminel*.
15. Le par. 111(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* prévoit qu'il est interdit de publier le nom d'une personne mineure ou tout autre renseignement de nature à révéler le fait qu'elle a été victime d'une infraction commise par un adolescent ou une adolescente ou a témoigné dans le cadre de la poursuite d'une telle infraction.
16. Al. 486.4(2)b) et (2.2)b) du *Code criminel*.
17. Une liste des infractions d'ordre sexuel se trouve au par. 486.4(1) du *Code criminel*. Il s'agit des infractions suivantes : contacts sexuels (art. 151), incitation à des contacts sexuels (art. 152), exploitation sexuelle (art. 153), attouchements par une personne en autorité (art. 153.1), inceste (art. 155), bestialité (art. 160), voyeurisme (art. 162), publication non consensuelle d'une image intime (art. 162.1), pornographie juvénile (art. 163.1), père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur (art. 170), maître de maison qui permet des actes sexuels interdits (art. 171), rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite (art. 171.1), corruption d'enfant (art. 172), leurre (art. 172.1), entente ou arrangement (infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant) (art. 172.2), actions indécentes (art. 173), interférence à la circulation ou communication dans un endroit public dans le but d'offrir des services sexuels moyennant rétribution (art. 213), agression sexuelle (art. 271 à 273), traite de personnes (art. 279.01 à 279.03), enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans et de moins de 14 ans (art. 280 et 281), marchandisation des activités sexuelles (art. 286.1 à 286.3), extorsion (art. 346).
18. Par. 486.4(2.1) du *Code criminel*.
19. Al. 486.4(2)a) et (2.2)a) du *Code criminel*.
20. *Canadian Newspapers Co. c. Canada* (PG), par. 19. La Cour suprême estimait que cette mesure encourageait aussi les victimes d'agression sexuelle à dénoncer les infractions en leur épargnant le traumatisme occasionné par la gêne et l'humiliation qui en résulteraient si l'affaire recevait une grande publicité (voir par. 16).
21. Voir la fiche [Le huis clos](#). À noter que, sauf si la demande d'ordonnance est refusée par le tribunal, la loi prévoit qu'il est interdit de publier le contenu de la demande, ainsi que tout élément de preuve ou tout renseignement ou toute observation présentés lors de l'audience ou tout autre renseignement qui permet de découvrir l'identité de la personne victime. Voir par. 486.5(9) du *Code criminel*.



Notes (suite)

22. Par. 486.5(7) du *Code criminel*.
23. Al. 486.4(3.1)a) et 486.5(5.1)a) du *Code criminel*.
24. Al. 486.4(3.1)b) et 486.5(5.1)b) du *Code criminel*.
25. Al. 486.4(2)c), 486.4(2.2)c) et 486.5(8.1) du *Code criminel*.
26. Par. 486.4(3.2) et 486.5(8.2) du *Code criminel*.
27. Certaines décisions estiment qu'elle ne pourrait être demandée après le témoignage du témoin (*R. c. Denis*, 2016 QCCQ 19700, par. 24, qui reprend *R. c. Calabresse et Renard* (no 3) 1981 CanLII 3347 (QC CS)).
28. DPCP, *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*, par. 13.
29. L'ordonnance d'exclusion du public peut être rendue de façon autonome et indépendante de celle de l'ordonnance de non-publication. Voir la fiche [Le huis clos](#).
30. *Canadian Newspapers Co. c. Canada* (PG), par. 21.
31. Conseil canadien de la magistrature, *Le système judiciaire canadien et les médias*, 18-19.
32. Par. 486.5(8) du *Code criminel*. Dans l'affaire *Montréal Gazette c. Boulachanis*, 2016 QCCS 6878, l'ordonnance indiquait spécifiquement qu'il était interdit de publier ou de diffuser, de quelque façon que ce soit, les noms, adresses (résidence, travail, courriel), emplois et lieux de travail, photographies, vidéos, images ou dessins des quatre témoins et des membres de leur famille, de même que les mesures mises en place pour assurer la sécurité des témoins. Voir aussi *J.F. c. Autorité des marchés financiers*, 2017 QCCQ 15049, où il est indiqué «interdit la publication et la diffusion, de quelque façon que ce soit, de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité du requérant dont les initiales sont J. F. y compris, mais non limitativement, ses nom, adresse, téléphone, adresse courriel, âge, sexe, date de naissance, lieu de travail, incluant l'entreprise dont il est président.»
33. Il existe plusieurs banques de données où sont répertoriés la plupart des jugements rendus par les tribunaux. Certaines de ces banques nécessitent un abonnement, tandis que d'autres sont gratuites et peuvent être consultées par toute personne (par exemple, <https://www.canlii.org/fr/> ou <http://citoyens.socij.qc.ca/>). Voir l'affaire *R. c. P.T.*, 2019 QCCS 2649 où l'ordonnance de non-publication prononcée en vertu de l'art. 486.4 du *Code criminel* avait été levée à la demande des victimes, mais où le tribunal a prononcé à leur demande une ordonnance de non-publication, en vertu du par. 486.5 du *Code criminel*, de tout renseignement permettant leur identification sur toutes les banques de données de jugements.
34. Al. 486.4(4)a) et 486.5(3)a) du *Code criminel*.
35. Al. 486.4(4)b) et 486.5(3)b) du *Code criminel*.
36. Par. 486.4(5) et 486.5(3.1) du *Code criminel*.
37. Ministre de la Justice et procureur général du Canada, *Interdictions de publication*.
38. Par. 486.51(1) du *Code criminel*.
39. Le tribunal compétent pour entendre cette demande est le tribunal qui a rendu l'ordonnance initiale ou, s'il est dans l'impossibilité d'agir, tout autre tribunal ayant une compétence équivalente. Voir également *R. c. Adams* [1995] 4 R.C.S. 707, par. 28 à 32, et *Éditions des Intouchables Inc. c. Québec* (PG), 2004 CanLII 30162 (QC CS).
40. Par. 486.51(2) du *Code criminel*.
41. Par. 486.51(3) du *Code criminel*.
42. Par. 486.51(4) du *Code criminel*.
43. Par. 486.51(5) à 486.51(7) du *Code criminel*.
44. Par. 111(2) et (3) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.
45. DPCP, *Directive ACC-3. Accusation - Décision d'intenter et de continuer une poursuite*, par. 20.
46. Par. 486.6(1.1) du *Code criminel*.
47. DPCP, *Directive PRE-1. Communication de la preuve au poursuivant*, par. 10.
48. La dénonciation est le document sur lequel se trouvent le ou les chefs d'accusation portés à l'égard de la personne accusée et est déposée au début des procédures criminelles. La personne accusée comparaît à l'égard du ou des chefs d'accusation qui y figurent. L'acte d'accusation indique quant à lui les infractions pour lesquelles la personne suspectée d'un crime subit son procès et est déposé au début de celui-ci, sauf exception.
49. DPCP, *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*, par. 13.
50. Voir la fiche [L'interdiction de communication pour protéger la sécurité de la victime](#).
51. Voir Manirabona, *Introduction au droit des victimes d'actes criminels au Canada*, où il est indiqué que «Cette nouvelle disposition ne réfère qu'aux témoins et ne s'applique donc pas aux victimes qui n'ont pas été assignées comme témoins», 185. À noter que l'auteur désigne cette ordonnance comme étant une «ordonnance de protection».
52. Art. 486.31 du *Code criminel*.
53. Ministre de la Justice et procureur général du Canada, *Témoigner sous un faux nom*.
54. Par. 486.31(3) du *Code criminel*.
55. *Montréal Gazette c. Boulachanis*, 2016 QCCS 6878, par. 39 à 41.



SOURCES

Législations

Charte canadienne des droits des victimes, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.
Loi constitutionnelle de 1982. Charte canadienne des droits et libertés.
Loi sur la protection de la jeunesse, chapitre P-34.1.
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1.

Lignes directrices et règles des tribunaux, règles de la cour et directives du DPCP

DPCP. *Directive ACC-3. Accusation - Décision d'intenter et de continuer une poursuite*. Québec: DPCP, révisée le 7 juin 2023.
DPCP. *Directive PRE-1. Communication de la preuve au poursuivant*. Québec: DPCP, révisée le 14 décembre 2022.
DPCP. *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*. Québec: DPCP, révisée le 14 décembre 2022.
Lignes directrices concernant l'utilisation des technologies durant les audiences, Cour supérieure, Cour du Québec et cours municipales, 25 mai 2022.
Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002), TR/2002-46.

Jurisprudence

A.B. c. Bragg Communications, 2012 CSC 46.
Canadian Newspapers Co. c. Canada (PG), [1988] 2 R.C.S. 122.
Éditions des Intouchables Inc. c. Québec (PG), 2004, CanLII 30162 (QC CS).
J.F. c. Autorité des marchés financiers, 2017 QCCQ 15049.
Montréal Gazette c. Boulachanis, 2016 QCCS 6878.
R. c. Adams, [1995] 4 R.C.S. 707.
R. c. Calabresse et Renard (no 3) 1981 CanLII 3347 (QC CS).
R. c. Denis, 2016 QCCQ 19700.
R. c. P.T., 2019 QCCS 2649.
Société Radio-Canada c. Nouveau Brunswick (PG), [1991] 3 R.C.S. 459.
Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (PG), [1996] 3 R.C.S. 480.
Société Radio-Canada c. Canada (PG), 2011 CSC 2.

Doctrine et autres sources documentaires

Cameron, Jamie. *La vie privée de la victime et le principe de la publicité des débats*, Centre de la politique concernant les victimes. Division de la recherche et de la statistique. Ottawa: Ministère de la Justice du Canada, mars 2003.

Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes. *Si les médias vous appellent. Guide à l'intention des victimes d'actes criminels et des survivants*. Ottawa: Centre canadien de ressources pour les victimes, dernière mise à jour en 2016.

Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes. *Travailler avec les médias. Guide à l'intention des fournisseurs de services aux victimes Canadiennes*. Ottawa: Centre canadien de ressources pour les victimes, mars 2011.

Conseil canadien de la magistrature. *Le système judiciaire canadien et les médias*. Ottawa: Conseil canadien de la magistrature, mars 2010.

Ha, Lisa et Anna Ndegwa. *La divulgation de l'identité des jeunes victimes dans les médias au Canada: une revue des médias*. Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels, n° 8. Division de la recherche et de la statistique. Ottawa: Ministère de la Justice du Canada, 2015.

Manirabona, Amissi Melchiade. *Introduction au droit des victimes d'actes criminels au Canada*. Lexisnexis Canada, 2020.

Ministère du procureur général. *Manuel de poursuite de la Couronne, Directive D. n° 32: Interdictions de publications et ordonnances de mise sous scellés*. Division du droit criminel – ministère du Procureur général. Ontario: 2020.

Ministre de la Justice et procureur général du Canada. *Interdictions de publication*, Droits des victimes au Canada. Ottawa: Ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2015.

Ministre de la Justice et procureur général du Canada. *Témoigner sous un faux nom*, Droits des victimes au Canada. Ottawa: Ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2015.

Vauclair, Martin et Tristan Desjardins. *Béliveau-Vauclair - Traité général de preuve et de procédure pénales 2020*. 27^e édition. Éditions Yvon Blais, 2020.